

REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MALRIEU
VOTE DU CA DU 01/07/2021

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et le plein développement de sa personnalité est possible ». (Déclaration Universelle des droits de l'Homme, O.N.U 10/12/1948)

I. DROITS ET DEVOIRS

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience.	Tout élève a le devoir de tolérance et de respect d'autrui.
Tout élève a le droit d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement scolaire.	Tout élève a le devoir d'éviter toute violence physique, morale et/ou verbale.
Tout élève a droit à la mise en valeur et au développement de sa personnalité.	Tout élève a le devoir de ponctualité et d'assiduité.
Tout élève a droit à la connaissance.	Tout élève a le devoir d'accomplir tous les travaux qui lui sont demandés.
Tout élève a droit à un climat calme, qui favorise le travail.	Tout élève a un devoir de rigueur et de qualité dans son attitude, son écoute et sa communication.
Tout élève a le droit de vivre dans un cadre agréable propice aux apprentissages.	Tout élève doit respecter et faire respecter le cadre de vie du collège qui l'accueille.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

II-1. SUVI DES ELEVES

II-1.1 Entrées et sorties

L'établissement est un lieu accessible aux seuls membres de la communauté scolaire, toute personne étrangère doit impérativement se présenter à l'accueil situé au 51 rue F. ARAGO. Les entrées et sorties des élèves sont surveillées et contrôlées. Les élèves doivent présenter à l'entrée : - **leur carnet de correspondance** ; à la sortie : **leur carnet de correspondance**. Si l'élève n'a pas son carnet un billet de circulation lui sera remis. **Une présentation du sac ouvert pourra être demandé à l'entrée et/ou à la sortie du collège. En cas de perte ou dégradation du carnet, il sera tenu de le remplacer par l'achat d'un nouveau carnet au tarif de 5E pour le 1^{er} renouvellement, puis 10E si récidive.**

II-1.2 Les horaires

MATIN		APRÈS-MIDI	
07H55	Ouverture du portail	13H20	Ouverture du portail
08H00	Mise en rang	13H25	Mise en rang
08H05	Début des cours	13H30	Début de cours
09H00	Changement de cours	14H25	Changement de cours
09H55	Récréation 15'	15H20	Récréation 15'
10H10	Début de cours	15H35	Début de cours
11H05	Changement de cours	16H30	Cours ou activités
12H00	Fin de cours	17H25	Fin des activités

Certains cours pourront se terminer à 11H40 pour permettre un accès à la demi-pension dès 11H45.
Certains cours pourront avoir lieu de 12h40 à 13h30.

II-1.3 Assiduité

C'est l'obligation et le privilège pour tous les élèves d'assister et de participer à tous les cours définis par l'emploi du temps ou aux activités ponctuelles annoncées. Dès le premier jour toute absence doit être impérativement signalée par téléphone au bureau de la vie scolaire. Toute absence non régularisée sera signalée à la famille par courrier. Suite à une absence, quel que soit le motif, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour régularisation.

II-1.4 Ponctualité

C'est l'obligation pour tous les élèves d'entrer en cours à l'heure exacte et précise. Aux entrées du matin et de l'après-midi, il est accepté en cours jusqu'à **8H10 ET 13H35** au-delà, il se rend en permanence et attend l'heure suivante. **Aucun retard n'est accepté aux interours.** Dans tous les cas l'élève sera collé le jour même et les parents prévenus par la vie scolaire.

REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MALRIEU

VOTE DU CA DU 01/07/2021

II-1.5 Séances d'EPS

Toutes les séances d'Education Physique et Sportive, quelle que soit l'activité, sont obligatoires. Les élèves se rendent sur les installations sportives avec leur professeur et en reviennent de même. Pour les séances de voile, le retour est prévu exceptionnellement à 12h30. Au-delà de cet horaire, les élèves externes pourront être libérés à l'arrêt de bus et ne seront pas tenus de revenir au collège. En cas d'intempéries et si le repli sur une installation interne n'est pas possible ; le cours pourra être exceptionnellement annulé et les parents seront prévenus par SMS avant le début de la séance.

INAPTITUDES ET EPS : Toutes inaptitudes (partielles ou totales) doivent être attestées par un certificat médical. Celui-ci doit être remis au professeur d'EPS qui le vise, l'élève le transmet ensuite à la vie scolaire pour saisie informatique. **Si l'élève est inapte avec certificat médical, il est autorisé à ne pas assister aux cours et éventuellement à rentrer chez lui sur présentation d'une demande écrite des parents** Pour les dispenses **ponctuelles** de pratique, la demande s'effectue par les parents sur le carnet de correspondance auprès du professeur, **mais en aucun cas n'autorise l'élève à être dispensé du cours, ni à rentrer chez lui.**

II-2. ACCUEIL ET HEBERGEMENT

II-2.1 Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI dispose de son propre règlement intérieur, il est disponible sur le portail du CDI via le site du collège. Les conditions d'accès au CDI, sont règlementées en fonction des horaires :

- Les élèves se rendent librement au CDI à la récréation du matin. Il est fermé pendant celle de l'après-midi.
- Les élèves s'inscrivent auprès de l'agent d'accueil pour y accéder durant la pause méridienne
- Les élèves lors des permanences et intercours sont autorisés à s'y rendre en autonomie, sous réserve d'absence de séances pédagogiques organisées par le professeur documentaliste
-

II-2.2. Le Foyer Socio- Educatif (FSE)

Association de type 1901, il participe à la responsabilisation des élèves et à leur épanouissement par le moyen de clubs et de manifestations sportives et/ou culturelles. Les élèves y sont accueillis, en dehors des heures de cours, sur autorisation de la vie scolaire.

II-2.3. Le service de demi- pension (11H30-13H00)

La demi-pension est un service rendu et non obligatoire. A ce titre, l'inscription de l'élève au restaurant du collège vaut acceptation du règlement intérieur. En cas de mauvaise conduite sur la totalité du temps méridien ou de non-respect des règles d'hygiène, des sanctions seront prononcées. L'élève n'ayant pas cours l'après-midi sortira à 13h30. Il est interdit de sortir de la nourriture du réfectoire, tout comme il est interdit d'en introduire.

L'inscription est annuelle sur un forfait de 4 jours /semaine. Le montant de la demi-pension est fixé à l'année. Les repas sont remboursés pour :

- Grève du personnel de la demi-pension
- A partir de 15 jours de maladie sur présentation d'un certificat médical
- Stages d'observation en entreprise
- Voyages scolaires

III. OBLIGATIONS :

Ces obligations soulignent et rappellent les conditions essentielles à respecter pour être en situation de réussite scolaire.

III.1. Travail personnel

Participer activement à chacun des cours figurant à l'emploi du temps est une obligation pour chaque élève. Les heures de permanence sont des heures d'étude. Ainsi les élèves doivent :

- Accomplir tous les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants.
- Apporter à chaque cours le matériel demandé par les enseignants.
- Réaliser tous les contrôles de connaissances prévus.
- Rattraper les cours en cas d'absence.

III.2. Tenue vestimentaire des élèves et comportement

Une tenue vestimentaire correcte, décente et sans signe d'appartenance religieuse ou politique est exigée. L'attitude doit être également respectueuse. Tout acte de violence verbale, physique ou morale sera sévèrement sanctionné. Le port de la casquette et/ou capuche ou tout autre couvre-chef n'est pas autorisé à l'intérieur des bâtiments.

REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MALRIEU

VOTE DU CA DU 01/07/2021

III.3. Circulation et déplacements

Les élèves se rangent à l'emplacement prévu pour leur classe dans la cour en début de ½ journées et aux récréations. Aux interclasses, ils se rendent directement au cours suivant. Dans un souci de sécurité, la circulation dans le collège doit se faire dans le calme et le respect des règles établies, sous la responsabilité des adultes. Pour se rendre à l'infirmerie, le carnet de correspondance doit être visé par le professeur. L'accès aux casiers se fait selon les horaires annuels affichés et sous la responsabilité d'un adulte. La circulation aux abords de l'établissement doit se faire dans le respect du voisinage. Il est interdit de stationner inutilement devant le collège ou dans la rue.

III.4. Objets interdits

Conformément à la loi n° 2018-698 du 03 août 2018 qui modifie l'article L.511-5 du Code de l'éducation : « L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement ». **En cas de confiscation par un adulte, il sera remis au CPE (1^{ère} fois) puis au chef d'établissement (si récidive) et ne sera rendu qu'au représentant légal de l'élève sur convocation de l'établissement.**

De même conformément au décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006, il est formellement interdit de fumer, d'utiliser les cigarettes électroniques et de faire usage de produits stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement. La détention, l'utilisation ou la vente de drogue, d'alcool ou tout autre produit illicite à l'intérieur ou aux abords de l'établissement feront l'objet de lourdes sanctions. L'introduction d'objets ou produits dangereux dans l'enceinte du collège est interdite. Le collège ne peut être tenu responsable de perte, dégradation ou vol d'objets personnels.

Usage des tablettes du Conseil départemental 13 : en dehors de toute utilisation pendant le temps pédagogique, l'usage de la tablette est strictement interdit (dans la cour de récréation, au CDI, en permanence et au foyer).

III.5 Séquence d'observation en milieu professionnel en application des dispositions de l'article D.332-14 du code de l'éducation :

En classe de troisième, tous les élèves seront tenus d'effectuer une période d'observation en milieu professionnel avec pour objectif de « développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation »

En classe de quatrième ; conformément à l'article L.4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771 ; il pourra être proposé à certains élèves dans le cadre du parcours avenir et d'une individualisation des parcours ; une période d'observation afin de les conforter dans leur future orientation professionnelle.

IV PUNITIONS, SANCTIONS, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET RECOMPENSES

Tout élève peut-être sollicité, puni ou sanctionné à la demande de tout personnel de l'établissement et pris en charge par tout membre de l'équipe éducative. Un rapport écrit est rédigé par l'adulte, il est adressé au conseiller principal d'éducation, au chef d'établissement, ainsi qu'au professeur principal. Il peut donner lieu à une punition ou une sanction, et à un entretien avec la famille. Tout manquement au règlement intérieur entraîne la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

IV. 1. Les punitions scolaires :

- Observation écrite sur le carnet de correspondance : 3 observations = 1h de retenue, à partir de 6 observations concernant le comportement de l'élève en classe ou hors de la classe : convocation des parents par le PP et/ou CPE et/ou CE.
- Devoir supplémentaire
- Retenue pendant le temps scolaire avec le professeur concerné ou en salle d'étude (elle fait l'objet d'une inscription sur le carnet de correspondance)
- L'exclusion de cours, fait suite à un incident grave qui perturbe le cours, ou qui menace la sécurité d'autrui. Elle donne lieu systématiquement à une information écrite au C.P.E. L'élève doit être accompagné et avoir du travail.

IV.2. Les mesures de prévention

- Confiscation d'un objet dangereux ou interdit
- Interdiction d'accès à l'établissement

IV.3. Les mesures disciplinaires

Elles sont prononcées par le chef d'établissement sur rapport écrit d'un adulte appartenant à la communauté éducative.

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe
- L'exclusion temporaire de l'établissement
- L'exclusion définitive de l'établissement (par conseil de discipline)

REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MALRIEU
VOTE DU CA DU 01/07/2021

IV.4 La commission éducative

Elle a un rôle d'éducation, de prévention et de médiation. Elle propose à l'élève un projet éducatif personnalisé, sous forme de contrat, pour améliorer sa situation scolaire et son comportement. Elle a pour mission d'élaborer des réponses alternatives à la sanction et est consultée quand surviennent des incidents graves et répétés, ainsi que dans les cas de harcèlement et discrimination.

IV.5 Les mesures d'encouragements et récompenses

Toute initiative des élèves visant à améliorer la vie collective sera encouragée et valorisée. Les élèves trouveront une aide auprès du CPE et du CVC par la mise à disposition de locaux (FSE) et/ou le prêt de matériel. Ils seront encouragés et soutenus dans leur prise de responsabilités.

Des récompenses peuvent être aussi attribuées en fin de trimestre sur le bulletin scolaire, par l'équipe éducative :

FELICITATIONS / COMPLIMENTS / ENCOURAGEMENTS

(L'élève peut aussi se voir attribuer des **MISES EN GARDE** pour son défaut d'assiduité (nombreuses absences) et/ou manque de travail et/ou son comportement inadapté).

V. OBLIGATION PARENTALE

Le bulletin trimestriel est remis aux parents, lors des réunions. En cas, d'impossibilité, il leur appartient de prendre leurs dispositions. Certains pourront être convoqués individuellement à la demande de l'équipe éducative. Les responsables légaux sont tenus de se présenter ou de répondre aux diverses sollicitations ou convocations du collège et doivent prendre leurs dispositions en conséquence : consultation quotidienne du carnet de correspondance et/ou de PRONOTE via le site du collège, réception de courriels et/ou de sms.

.....

J'atteste avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du collège Jean Malrieu le : _____ à _____

Signature :

PERE :

MERE :

ELEVE :

CHARTRE INFORMATIQUE

Ce document définit les conditions d'utilisation du réseau informatique et d'Internet dans le cadre des activités pédagogiques du collège Jean Malrieu à Marseille 5ème. Les règles et obligations décrites ci-dessous s'appliquent à toutes les personnes autorisées à utiliser le réseau pédagogique du collège.

Article 1

Chaque utilisateur se voit attribuer en début d'année un compte informatique (identifiant et mot de passe) qui lui permet de se connecter au réseau pédagogique.

Les identifiant et mot de passe sont nominatifs, personnels et inaccessibles (c'est-à-dire qu'on ne peut les communiquer à autrui).

Article 2

REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MALRIEU
VOTE DU CA DU 01/07/2021

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite ainsi que de la fermeture de sa session. S'il ne se déconnecte pas, son répertoire personnel reste accessible à tout autre utilisateur sur ce poste avec les dangers que cela comporte.

Article 3

L'utilisateur préviendra l'adulte responsable pour toute anomalie constatée :

- si son mot de passe ne lui permet plus de se connecter ou s'il est utilisé par quelqu'un d'autre,
- si sa session ne s'ouvre pas correctement,
- s'il constate une modification dans ses travaux personnels.
-

Article 4

L'enregistrement des travaux doit être réalisé dans le répertoire prévu. Tout autre emplacement entraîne la perte de ses données.

Article 5

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles du savoir-vivre informatique et, notamment, à ne pas effectuer volontairement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- De s'approprier l'identifiant et le mot de passe d'un autre utilisateur,
- D'accéder, de modifier ou de détruire des informations appartenant à d'autres utilisateurs (répertoires, logiciels, etc.),
- D'installer des applications ou d'en faire une copie.
-

Article 6

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition.

Pour des raisons économiques et environnementales (papier et encre), toute impression est soumise à l'appréciation du professeur présent et à la discrétion des adultes.

Article 7

Chaque utilisateur (élève comme adulte) s'engage à n'utiliser internet au collège que dans le cadre des activités pédagogiques (cadre scolaire et éducatif, projet personnel de l'élève).

Toute consultation doit se faire avec autorisation et en présence d'un adulte de la communauté éducative, qui pourra exercer une surveillance des sites consultés.

L'administrateur du réseau est toujours en mesure de retrouver les connexions effectuées.

Le téléchargement et l'installation de logiciels et d'applications sur les postes de travail sont interdits.

Article 8

Chaque utilisateur doit respecter la loi :

- propriété intellectuelle,
- respect des autres, respect des valeurs humaines et de la vie en société.
- respect du droit de l'internet.

Il est donc interdit de consulter ou de publier des documents :

- à caractère diffamatoire (c'est-à-dire qui portent atteinte à la réputation de quelqu'un), injurieux, obscène (c'est-à-dire impudique), raciste...
- à caractère pédophile ou pornographique,
- incitant aux crimes, aux délits et à la haine,
- à caractère commercial.

En cas de non-respect de l'une de ces règles, le compte de l'utilisateur sera fermé et il s'expose aux sanctions disciplinaires et pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Droit de l'internet

[1] Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet.

[2] Article L312-9 du Code de l'éducation.

[3] Article L131-2 du Code de l'éducation.

[4] Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

[5] Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, appelée « LOPPSI 2 ».

[6] Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

[7] Décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique

REGLEMENT INTERIEUR COLLEGE JEAN MALRIEU
VOTE DU CA DU 01/07/2021

- [8] Décret n° 2015-253 du 4 mars 2015 relatif au déréférencement des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique
- [9] Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale
- [10] Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement
- [11] Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
- [12] Décret n° 2014-1109 du 30 septembre 2014 portant application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, renforçant les moyens de contrôle de l'autorité administrative chargée de la protection des consommateurs et adaptant le régime de sanctions
- [13] Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Responsabilités aux abonnés d'Internet

- [1] Article L331-27 du Code de la propriété intellectuelle.
- [2] Article L331-25 du Code de la propriété intellectuelle.
- [3] Article L335-7-1 du Code de la propriété intellectuelle (dispositions pénales).
- [4] Article R335-5 et L335-7-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- [5] Jugement du tribunal de police de Belfort du 13 septembre 2012.

Responsabilité sur le web

- [1] Tribunal de grande instance de Paris, Ordonnance de référé du 10 juin 1997.
- [2] Tribunal de grande instance de Paris, 17^e chambre, Jugement du 2 novembre 2000.
- [3] Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dite LCEN.
- [4] Article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, paragraphes I-2.
- [5] Article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, paragraphes I-3 et I-5.
- [6] Article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, paragraphe I-7.
- [7] Code des postes et communications électroniques, article L32-3-3 et article L32-3-4.
- [8] Article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, paragraphe I, alinéa 1.
- [9] Article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, paragraphe II, alinéa 1.
- [10] Article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, paragraphe I-8.
- [11] Article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, paragraphe III-1.
- [12] Arrêt de la Cour d'appel de Paris, Pôle 5, du 28 octobre 2011 n° 10/13084.
- [13] Article 6 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, paragraphe III, alinéas 1 et 2.
- [14] Article 61 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.
- [15] Arrêt de la Cour d'appel de Paris, Pôle 5, du 14 janvier 2011 n° 09-11729.
- [16] Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 13 mai 2014 Google Spain.
- [17] Jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 21 juillet 2005.
- [18] Arrêt de la Cour de cassation du 17 février 2011 n° 09-13.202. Source Légamédia.

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia/charte.html>

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia/responsabilite-sur-le-web.html>

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia/responsabilite-des-abonnes-a-internet.html>

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia/droit-de-linternet.html>

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia/droit-international-et-internet.html>

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia/droit-penal-et-internet.html>

Pris connaissance le :

Signature des parents :

PERE :

MERE :

ELEVE :